DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE nº 66/2020

du 30 avril 2020

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2023/491]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2019/819 de la Commission du 1er février 2019 complétant le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conflits d'intérêts, la mesure des effets sociaux et les informations à fournir aux investisseurs dans le domaine des fonds d'entrepreneuriat social européens ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement délégué (UE) 2019/820 de la Commission du 4 février 2019 complétant le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conflits d'intérêts dans le domaine des fonds de capital-risque européens ([2]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Il convient donc de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord l'EEE est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 31bda [règlement d'exécution (UE) n° 593/2014 de la Commission]:

«31bdb. **32019 R 0820**: règlement délégué (UE) 2019/820 de la Commission du 4 février 2019 complétant le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conflits d'intérêts dans le domaine des fonds de capital-risque européens (JO L 134 du 22.5.2019, p. 8).»

2. Le point suivant est inséré après le point 31bea [règlement d'exécution (UE) n° 594/2014 de la Commission]:

«31beb. **32019 R 0819**: règlement délégué (UE) 2019/819 de la Commission du 1er février 2019 complétant le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conflits d'intérêts, la mesure des effets sociaux et les informations à fournir aux investisseurs dans le domaine des fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 134 du 22.5.2019, p. 1).»

Article 2

Les textes des règlements délégués (UE) 2019/819 et (UE) 2019/820 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er mai 2020, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 64/2018 du 23 mars 2018 ([3]), si celle-ci intervient plus tard.

([1]) JO L 134 du 22.5.2019, p. 1.
([2]) JO L 134 du 22.5.2019, p. 8.
(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.
([3]) JO L 26 du 30.1.2020, p. 60.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2020.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT